



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

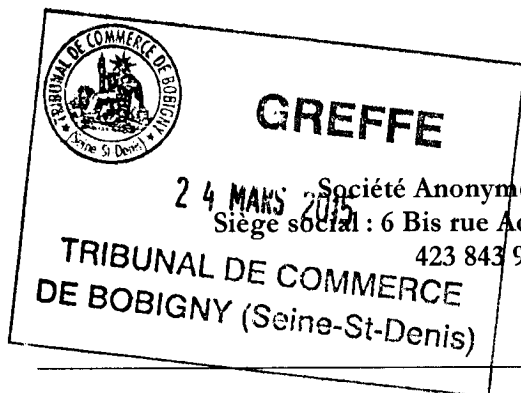
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03719

Numéro SIREN : 423 843 911

Nom ou dénomination : A TABLE

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2015 sous le numéro de dépôt 6890



6590

Copie certifiée conforme
par le Président Directeur général

A TABLE

Société Anonyme au capital de 76 078 euros
Siège social : 6 Bis rue Adrien Lesesne 93400 SAINT OUEN
423 843 911 RCS BOBIGNY

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 FEVRIER 2015**

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social à compter de ce jour au :

3 rue Jean Martin à SAINT-OUEN (93400).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts « Siège et établissements » qui est rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à : **SAINT-OUEN (93400) – 3 rue Jean Martin**

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein de l'Ile de France, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. »

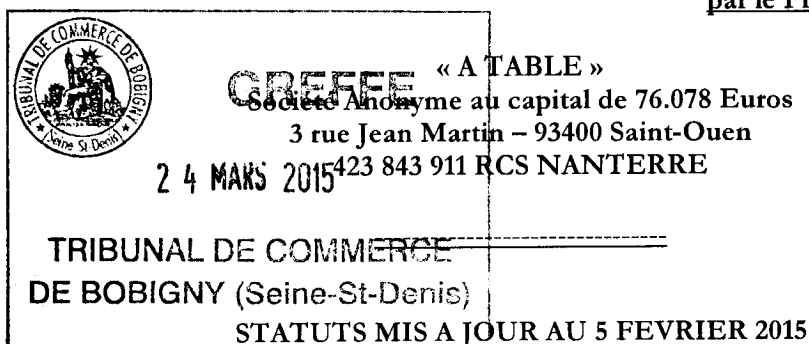
Cette décision sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou tout porteur d'original, de copies ou d'extraits du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE



ARTICLE 1. FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des Actions ci-dessus créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE ANONYME** soumise à la *Loi du 24 juillet 1966*, ci-après dénommée "LA LOI", au *Décret du 23 mars 1967*, et aux textes modificatifs ou complémentaires ultérieurs régissant les Sociétés Anonymes, et aux présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a notamment pour objet, tant en FRANCE que dans les pays du marché commun, et à l'étranger :

- Service de livraison à domicile de plats cuisinés ou autres boissons et produits alimentaires, frais et/ou cuisinés et/ou transformés et/ou conditionnés pour le compte de tiers ;
- Prise de commande par téléphone, via un site Internet, ou tous autres moyens adaptés. Facturation, encaissement et le cas échéant reversement du montant des prestations à un cocontractant dans le cadre d'un mandat transparent et/ou opaque ;
- Livraison des plats cuisinés à domicile ou en entreprises par tous types de moyens de transports.
- Restauration et hôtellerie à domicile ou au bureau ;
- Vente de matériel et logiciels informatique ;
- Opérations de marketing ou de communication on-line et/ou off-line visant à recruter et à fidéliser de nouveaux clients pour son propre compte ou pour le compte de tiers lié aux services ; exploitation des fichiers constitués dans le cadre de l'activité ci-dessus ;
- La création, le dépôt, l'exploitation sous toutes formes de tous nom de domaine, brevets et marques, la conception et la réalisation de tous systèmes d'exploitation et logiciels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : «A TABLE».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENTS

Le siège social est fixé à : **SAINT-OUEN (93400) – 3 rue Jean Martin**

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein de l'Ile de France, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la Loi.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- lors de la constitution, une somme de **49.776 €** (soit 326.509,15 F) ;
- lors d'une augmentation de capital en date du 18.02.2000, une somme globale de **28.166,96 €** (soit 184.763,14 F), dont 18.904 € (soit 124.002,11 F) à titre d'augmentation de capital, et 9.262,96 € (soit 60.761,03 F) à titre de prime d'émission ;
- lors d'une augmentation de capital en date du 30.05.2000, une somme globale de **57.689,22 €** (soit 378.416,47 F), dont 7.352 € (soit 48.225,96 F) à titre d'augmentation de capital, et 50.291,20 € (soit 329.888,64 F) à titre de prime d'émission.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE DIX HUIT Euros (76.078 €)**, et divisé en **SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE DIX HUIT actions (76.078 actions)** de **UN EURO (1 €)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les *Actionnaires* ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un *droit de préférence à la souscription des actions de numéraire* émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les Actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - REDUCTION DU CAPITAL :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées :

- ⇒ de la moitié au moins de leur valeur nominale à la souscription, lors de la constitution de la Société ;
- ⇒ du quart au moins de leur valeur nominale à la souscription, lors d'une augmentation ultérieure de capital ;
- ⇒ de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de CINQ (5) années, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- II. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un **ordre de mouvement** signé du cédant ou de son mandataire et transcrit au registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserves des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre de mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III. Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, à tout tiers, en ce compris les conjoints, ayants-droit et héritiers, est soumise à *l'agrément préalable du Conseil d'Administration*.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, une *demande d'agrément* indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans les *TROIS (3)* mois à compter de la demande.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les *DIX (10)* jours de la décision, le Cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura *HUIT (8)* jours pour faire connaître à la Société, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus de l'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de *TROIS (3)* mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du Cédant.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant l'identité des Acquéreurs.

Dans tous les cas le prix de cession des actions est fixé en accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de *l'article 1843-4 du Code Civil*. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par chacune des parties.

Si à l'expiration du délai de *TROIS (3)* mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.
- V. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au III ci-dessus.
- VI. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et donne lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au III ci-dessus.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

- II. *Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.*

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III. Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un Actionnaire, ne peuvent requérir l'opposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte, que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie, reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins, et de DOUZE au plus.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'*Assemblée Générale Ordinaire* des Actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'*Assemblée Générale Extraordinaire*.

- II. La durée de leurs fonctions est de *SIX années au plus*.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de **75 ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale.

- III. En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des *nominations à titre provisoire*.

Toutefois, s'il ne reste qu'un seul ou deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le Commissaire Aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- IV. Tout Administrateur doit être propriétaire d'au moins **UNE (1) action**.

Les Administrateurs nommés en cours de Société pourront ne pas être Actionnaire au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de TROIS (3) mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

- V. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un *représentant permanent* qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

VI. Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de HUIT (8) Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Par ailleurs, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Par exception à cette règle, les Administrateurs peuvent tous être salariés en cas de rachat de la Société par ses salariés.

ARTICLE 15. BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses Membres personnes physiques, un **Président** dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de **65 ans**. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses Membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses Membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16. DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - CONVOCATIONS :

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

II - MODE DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

III - REGISTRE DE PRESENCE :

Il est tenu un **registre de présence** qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont dressés et signés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la Loi.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents Statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes **délégations de pouvoirs** dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

Il peut décider la création de *comités* chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIR - SIGNATURE SOCIALE

I. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs, par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la Société même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de son Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un **Directeur Général**, et, dans les cas prévus par la Loi, deux ou cinq Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société comporte cinq Directeurs Généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être Administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de **65 ans**. D'autre part, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 19. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Membres comme il l'entend.

- II. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est *fixée par le Conseil d'Administration*. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

- III. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des *rémunérations exceptionnelles* pour les missions ou les mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune rémunération permanente ou non, autre que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, sont soumises aux *formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi*.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes *titulaires* sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes *suppléants* appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les *Assemblées Générales Ordinaires* sont celles appelées à prendre toutes décisions *qui ne modifient pas les Statuts*.

Les *Assemblées Générales Extraordinaires* sont celles appelées à décider ou autoriser des *modifications directes ou indirectes des Statuts*.

Les *Assemblées spéciales* réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits et actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, sont convoqués SIX (6) jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24. ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

III. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple

justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société, CINQ (5) jours avant la réunion de l'Assemblée.

- II. Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 26. FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- I. A chaque Assemblée est tenue une *feuille de présence* contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- II. Les Assemblées sont *présidées par le Président du Conseil d'Administration* ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de *scrutateurs* sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un *secrétaire* qui peut ne pas être Actionnaire.

- III. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la Loi.

ARTICLE 27. QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

- II. Le *droit de vote* attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. *Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.*

Toutefois, lorsque les actions de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions, que dans la limite de 10% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- III. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- IV. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

ARTICLE 28. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire *est réunie au moins une fois l'an*, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le tiers au moins, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit au vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérante, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 30. ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Par exception, le **premier exercice social** commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société, et se terminera le **31 décembre 2000**.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le *rapport de gestion* sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I. Le compte de résultats, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures *il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II. Le *bénéfice distribuable* est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les *dividendes* sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, *une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire*.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'*Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires*, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 - II ci dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les DEUX (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire, et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation de ce bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le Vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs *liquidateurs* sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le *partage de l'actif net subsistant* après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES Le 5 février 2015.